



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-045

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

Académique Aix-Marseille

R93-2021-02-15-032 - Arrêté du 15 février 2021 Relatif à la composition du comité de pilotage régional du service National Universel (2 pages) Page 4

ARS

R93-2021-02-24-001 - Arrêté portant approbation du PTSM de Alpes de Hautes Provence (2 pages) Page 7

R93-2021-02-24-002 - Arrêté portant approbation du PTSM de Vaucluse (2 pages) Page 10

R93-2021-02-24-003 - Arrêté portant approbation du PTSM des Alpes Maritimes (2 pages) Page 13

R93-2021-02-24-004 - Arrêté portant approbation du PTSM des Bouches du Rhône (2 pages) Page 16

R93-2021-02-24-005 - Arrêté portant approbation du PTSM des Hautes Alpes (2 pages) Page 19

R93-2021-02-24-006 - Arrêté portant approbation du PTSM du Var (2 pages) Page 22

ARS DT84

R93-2021-03-08-001 - Arrêté conseil de surveillance cH de Carpentras (2 pages) Page 25

R93-2021-02-22-003 - modification conseil de surveillance du CH de Carpentras (2 pages) Page 28

ARS PACA

R93-2021-03-08-006 - 2021 03 08 DEC CAD PCIE PIOCH (2 pages) Page 31

R93-2021-03-08-008 - 2021 03 08 DEC PROPCIE DR SANTELLI (2 pages) Page 34

R93-2021-03-08-007 - 2021 08 03 DEC PUI CASAMANCE (5 pages) Page 37

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-016 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-Maritimes » (2 pages) Page 43

R93-2021-03-05-014 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-de-Haute-Provence » (2 pages) Page 46

R93-2021-03-05-017 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Bouches-du-Rhône » (2 pages) Page 49

R93-2021-03-05-015 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Hautes-Alpes » (2 pages) Page 52

R93-2021-03-05-007 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » (2 pages) Page 55

R93-2021-03-05-001 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-008 en date du 22 janvier 2018 « Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence » (2 pages)	Page 58
R93-2021-03-05-002 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-009 en date du 22 janvier 2018 « Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Hautes-Alpes » (2 pages)	Page 61
R93-2021-03-05-003 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-010 en date du 22 janvier 2018 « Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-Maritimes » (2 pages)	Page 64
R93-2021-03-05-018 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-018 en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Var » (2 pages)	Page 67
R93-2021-03-05-019 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-019 en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Vaucluse » (2 pages)	Page 70
DRAC PACA	
R93-2021-02-26-004 - Arrêté agrément Ecole nationale danse et musique (2 pages)	Page 73
SGAR	
R93-2021-03-08-009 - 00206B39B512210315075738 (3 pages)	Page 76
SGAR PACA	
R93-2021-02-08-006 - Arrêté conjoint du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil régional PACA portant nomination des membres du Comité régional de la biodiversité de PACA (5 pages)	Page 80

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-15-032

Arrêté du 15 février 2021 Relatif à la composition du
comité de pilotage régional du service National Universel



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DU 15 FEVRIER 2021 RELATIF A LA COMPOSITION
DU COMITÉ DE PILOTAGE RÉGIONAL DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités**

- Vu Le code de l'éducation ;
Vu Le code du service national universel, notamment son article R.113-1 ;
Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;
Vu Le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment son article 3 ;
Vu Le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est institué auprès du préfet de région et du recteur de région académique et sous leur présidence, un comité de pilotage régional du service national universel (SNU).

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables en conformité avec l'article 3 du décret n°2020-922 du 29 juillet 2020.

Sa composition est la suivante :

- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;
- Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la préfète des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le préfet du Var ;
- Monsieur le préfet de Vaucluse ;
- Madame la secrétaire générale aux affaires régionales ;
- Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- Monsieur le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Var ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Vaucluse ;
- Monsieur l'officier général de zone ;
- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Monsieur le directeur régional de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur régional de la DRCS Provence-Alpes-Côte d'Azur et à compter du 1er avril 2020 de la DREETS ;
- Monsieur le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud Est ;
- Madame la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame la haut-commissaire à la lutte contre la pauvreté.

Au titre des associations et des organismes d'accueil et d'information des jeunes

- Madame la présidente du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) ;
- Monsieur le président de l'association régionale des missions locales (ARDML) ;
- Monsieur le président de Léo Lagrange méditerranée ;
- Monsieur le président de l'union régionale des fédérations des œuvres laïques PACA ;
- Monsieur le président de la CRAJEP Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif ;
- Monsieur le président de l'association régionale des auditeurs de l'institut des hautes-études de défense nationale région PACA.

Au titre des personnalités intéressées par le déploiement du SNU

- Monsieur le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le coordinateur régional SNU ;
- Mesdames et Messieurs les chefs de projet départementaux SNU.

Les membres peuvent se faire représenter par une personne du même service, organisme ou collectivité auquel ils appartiennent.

Le Copil régional peut associer des experts à ses travaux sur désignation des deux co-présidents.

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé d'assurer la coordination du déploiement du SNU. Le secrétariat de la commission régionale du SNU est assuré par la délégation régionale, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3

La secrétaire générale aux affaires régionales et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte D'Azur.

Fait à Marseille, le 15 février 2021

Signé

Bernard BEIGNIER

Signé

Christophe MIRMAND

ARS

R93-2021-02-24-001

Arrêté portant approbation du PTSM de Alpes de Hautes
Provence

Ref : DPRS-0221-0253-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des Projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

VU l'arrêté DD04-1120-10393-D en date du 10 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé (CTS) en date du 1^{er} décembre 2020 relatif Projet territorial de santé mentale du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT l'avis du CTS en date du 16 décembre 2020 assorti de ses 11 observations et propositions relatives au Projet territorial de santé mentale du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT l'avis du conseil local de santé mentale de la commune de Digne-les-Bains en date du 08 décembre 2020 ;



CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du projet, par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Alpes-de-Haute-Provence sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale des Alpes-de-Haute-Provence est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : la directrice de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester

ARS

R93-2021-02-24-002

Arrêté portant approbation du PTSM de Vaucluse

Ref : DPRS-0221-0258-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département de Vaucluse**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

VU l'arrêté DD84-0117-0836-D du 21 Avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) de Vaucluse ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé (CTS) en date du 03 décembre 2020 relatif au Projet territorial de santé mentale du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'avis du conseil local de santé mentale de la commune d'Avignon en date du 03 décembre 2020 ;



CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche de projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du projet, par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé, dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire de Vaucluse sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale de Vaucluse est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : la déléguée départementale adjointe de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester

ARS

R93-2021-02-24-003

Arrêté portant approbation du PTSM des Alpes Maritimes

Ref : DPRS-0221-0259-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-Maritimes**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des Projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

VU l'arrêté DD06-0120-0501-CTS du 22 janvier 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du CTS en date du 16 décembre 2020 relatif à l'examen du Projet territorial de santé mentale du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les avis des conseils locaux de santé mentale (CLSM) des Alpes-Maritimes en date du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche de projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du projet, par courriel en date du 18 décembre 2020 ;



CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé, dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Alpes-Maritimes sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale des Alpes-Maritimes est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : le directeur de la délégation des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester

ARS

R93-2021-02-24-004

Arrêté portant approbation du PTSM des Bouches du
Rhône

Ref : DPRS-0221-0254-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des Projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

VU l'arrêté n° DD13-0118-0312-D du 23 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé (CTS) en date du 07 décembre 2020 relatif Projet territorial de santé mentale du département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil local de santé mentale (CLSM) du pays de Martigues en date du 1er décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil local en santé mentale de la ville de Marseille du 1er décembre 2020.



CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du projet, par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du Plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Bouches-du-Rhône sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale des Bouches-du-Rhône est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester

ARS

R93-2021-02-24-005

Arrêté portant approbation du PTSM des Hautes Alpes

Ref : DPRS-0221-0256-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département des Hautes-Alpes**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des Projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe de Mester ;

VU l'arrêté 05-2019-12-03-004 du 03 décembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis du CTS en date du 03 décembre 2020 relatif à l'examen du Projet territorial de santé mentale du département des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du Projet, par courriel en date du 18 décembre 2020 ;



CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Hautes-Alpes sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale des Hautes-Alpes est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : la directrice de la délégation des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester

ARS

R93-2021-02-24-006

Arrêté portant approbation du PTSM du Var

Ref : DPRS-0221-0257-I

**Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale
et du Projet territorial de santé mentale pour le département du Var**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des Projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Philippe De Mester ;

VU l'arrêté du 04 mai 2018, modifiant l'arrêté DD83-01118-713-D, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) du Var ;

VU l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT l'avis du CTS en date du 07 décembre 2020 relatif à l'examen du Projet territorial de santé mentale du département du Var ;

CONSIDERANT les avis des conseils locaux en santé (CLS) des villes de la Seyne-sur-Mer, Draguignan, Toulon et Hyères en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les avis des Conseils locaux de santé mentale (CLSM) des villes de la Seyne-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles en date du 15 décembre ;



CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche de projet partenariale, a été transmis au directeur général de l'ARS PACA par les pilotes du projet par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce Projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 05 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le Projet territorial de santé mentale pour le territoire du Var sont approuvés.

Article 2 : le Projet territorial de santé mentale du Var est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le Projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : le directeur de la délégation du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

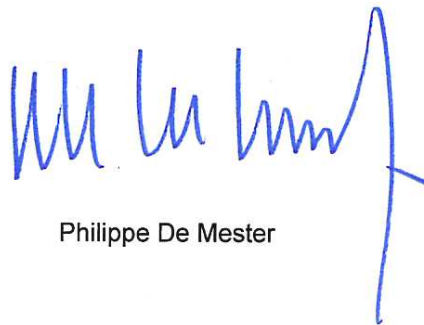
Article 4 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr.

Fait à Marseille, le 24 février 2021



Philippe De Mester

ARS DT84

R93-2021-03-08-001

Arrêté conseil de surveillance cH de Carpentras

conseil de surveillance centre hospitalier de Carpentras

ARRETE N°DD84-0321-6267-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de CARPENTRAS (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Nadra BENAYACHE, en tant que directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé

VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Carpentras en date du 5 mars 2021, désignant un nouveau Vice-Président du directoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Carpentras situé rond point de l'amitié, 84208 Carpentras, est composé des membres ci-après :



I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Serge ANDRIEU, représentant de la commune de Carpentras, maire, membre de droit ;
- Jacqueline BOUYAC, représentante de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin ;
- Jean-Marie ROUSSIN, représentant du Conseil départemental de Vaucluse ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Magali MATHIEU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr David MUNOZ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Martine MORARD, (syndicat SUD), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrice MAILHOT-THENAISIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN, (Ligue contre le cancer) et Bernard MONIER (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Dr Nizard BEJAOUJ, vice président du directoire du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 septembre 2020 , sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, le directeur de l'organisations des soins de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 8 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice par intérim de la délégation
départementale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE

ARS DT84

R93-2021-02-22-003

modification conseil de surveillance du CH de Carpentras

centre hospitalier de Carpentras

ARRETE N°DD84-0221-4814-D
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'APT (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Nadra BENAYACHE, en tant que directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le courrier de la directrice du centre hospitalier d'APT, en date du 19 février 2021 relatif à l'élection du nouveau président de la CME ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT, situé route de Marseille, BP 172 84405 APT cedex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Dominique SANTONI, représentante de la commune d'APT, maire, membre de droit,



- M. Pierre TARTANSON, représentant la communauté de communes Pays d'Apt Luberon
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Marie Dominique OVART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Lawal BOUBAKAR représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laetitia MARCO (syndicat UNSA), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Jean Pierre GARNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean CRUEL (Ligue Contre le Cancer) et Mme Michèle MAMBER (Union nationale des associations familiales – UNAF) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'APT
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'APT si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 8 septembre 2020..

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, la directrice de l'organisations des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice par intérim et la directrice du centre hospitalier d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice par intérim de la délégation
départementale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

ARS PACA

R93-2021-03-08-006

2021 03 08 DEC CAD PCIE PIOCH

Décision portant caducité de la licence N° 13#000296 à la Pharmacie PIOCH dans la commune de MARSEILLE (13006).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0221-0807-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000296 A LA PHARMACIE PIOCH
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13006)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-18 alinéa 3, L. 5125-22 alinéa 2, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 4 août 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000296, sise 48 rue des Bons Enfants à MARSEILLE (13006) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2005, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 3126 ;

Vu la décision de radiation du 21 mars 2019 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région PACA-CORSE prononçant la radiation de Monsieur François-Xavier Pioch du Tableau sous le numéro 120404 ;

Considérant l'ouverture d'un nouveau commerce sis 48 rue des Bons Enfants à MARSEILLE (13006) en remplacement de l'officine de pharmacie ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 48 rue des Bons Enfants à MARSEILLE (13006), bénéficiant de la licence 13#000296 et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS établissement 13 002 540 6 et sous le numéro FINESS entité juridique 13 002 538 0 est réputée définitive à compter du 21 mars 2019.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 4 août 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000296, sise 48 rue des Bons Enfants à MARSEILLE (13006) est abrogé.



Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2005, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 3126 est abrogé.

Article 4 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de MARSEILLE,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **08 MARS 2021**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-03-08-008

2021 03 08 DEC PROPCIE DR SANTELLI

*Décision portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1981 autorisant le Docteur Richard
SANTELLI à exercer l'activité de pharmacie dans les communes du canton de ROSANS
(05150).*

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0121-0607-D

**DECISION
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 MAI 1981
AUTORISANT LE DOCTEUR RICHARD SANTELLI A EXERCER L'ACTIVITE
DE PROPHARMACIE DANS LES COMMUNES DU CANTON DE ROSANS (05150)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-3, R. 5132-76 alinéa 5, et R. 5127-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 7 mai 1981 autorisant le Docteur Richard Santelli à exercer l'activité de pharmacie dans les communes du Canton de ROSANS (05150) ;

Vu le départ en retraite du Docteur Richard Santelli à compter du 31 décembre 2020 ;

Vu le courriel du 4 décembre 2020 dans lequel le Docteur Richard Santelli informe le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la cessation de son activité de pharmacien dans son cabinet sis Quartier Les Coings à ROSANS (05150), à compter du 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 21 janvier 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant l'arrêt de l'activité de pharmacie dans les communes du Canton de ROSANS (05150) ;

Considérant le départ en retraite du Docteur Richard Santelli à compter du 31 décembre 2020 ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1981 autorisant le Docteur Richard Santelli à exercer l'activité de propharmacie dans les communes du Canton de ROSANS (05150) est abrogé.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **08 MARS 2021**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-03-08-007

2021 08 03 DEC PUI CASAMANCE

*Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé La Casamance
sise 33 boulevard des Farigoules, BP 141, 13675 AUBAGNE CEDEX*

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0121-0631-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital privé La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules, BP 141, 13675 AUBAGNE cedex

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 1966, accordant la licence N° 648 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (autorisant l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux) au profit de la clinique La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation à exercer l'activité de vente de médicaments, au détail, au public par la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance ;

Vu la décision du 25 juillet 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance (création d'une unité centralisée de reconstitution des cytostatiques) ;

Vu la décision du 5 mai 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance, (locaux de stérilisation) ;



Vu la convention pharmaceutique du 26 octobre 2017 entre l'hôpital privé La Casamance et la société STERIENCE relative à la sous-traitance de la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux thermosensibles ;

Vu la convention de sous-traitance pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux du 25 octobre 2019 entre l'hôpital privé La Casamance et le laboratoire de biologie médicale EUROFINS (ex laboratoire de biologie médicale BIOCASAMANCE) sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

Vu le renouvellement de la convention de sous-traitance pour la réalisation des préparations magistrales : reconstitutions de médicaments anticancéreux stériles signée le 23 juillet 2020 entre l'hôpital privé La Casamance et le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179 avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE cedex ;

Vu la demande du 13 octobre 2020, présentée par l'hôpital privé La Casamance, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé La Casamance située à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 18 janvier 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que les locaux, les aménagements, les équipements, le système d'information et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 1966, accordant la licence N° 648 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique La Casamance est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 18 octobre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté du 3 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation à exercer l'activité de vente de médicaments, au détail, au public par la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance est abrogé.

Article 5 :

La décision du 25 juillet 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance (création d'une unité centralisée de reconstitution des cytostatiques) est abrogée.

Article 6 :

La décision du 5 mai 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modifier des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Casamance, (locaux de stérilisation) est abrogée.

Article 7 :

La demande présentée par l'hôpital privé La Casamance sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé La Casamance située à la même adresse est accordée.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé La Casamance assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'hôpital privé La Casamance sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) :

- la pharmacie à usage intérieur est implantée au niveau -1 du bâtiment,
- les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux sont situés au rez-de-chaussée.

Article 9 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- alinéa 1 : vente au public, au détail, des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- alinéa 2 : vente au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- alinéa 1 : la préparation manuelle des doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- alinéa 2 : la réalisation des préparations magistrales stériles à visée anticancéreuse à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous forme pharmaceutique stérile injectable ;
- alinéa 4 : la reconstitution de spécialités pharmaceutiques d'anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse, sous forme pharmaceutique stérile injectable ;
- alinéa 10 : la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du centre hospitalier Edmond Garcin à AUBAGNE (13) :

- alinéa 2 : la réalisation des préparations magistrales stériles à visée anticancéreuse à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous forme pharmaceutique stérile injectable ;
- alinéa 4 : la reconstitution de spécialités pharmaceutiques d'anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse, sous forme pharmaceutique stérile injectable.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du laboratoire de biologie médicale Eurofins sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13) :

- alinéa 10 : la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 15 :

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé La Casamance fait sous-traiter par Stérence/Apperton les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- alinéa 10 : la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (instruments chirurgicaux thermosensibles nécessitant une stérilisation à basse température).

Article 16 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à visée anticancéreuse à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous forme pharmaceutique stérile injectable ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques d'anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse, sous forme pharmaceutique stérile injectable ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Article 17 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 18 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 19 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 20 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 21 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **08 MARS 2021**



Philippe De Mester

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-016

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-Maritimes »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Alpes-Maritimes »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-Maritimes » est remplacé par : « Article 2 - *L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-014

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-de-Haute-Provence »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Alpes-de-Haute-Provence »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-de-Haute-Provence » est remplacé par : « *Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-017

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Bouches-du-Rhône »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Bouches-du-Rhône »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles d'Aix-Valabre du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Bouches-du-Rhône » est remplacé par : « *Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-015

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018 « Portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Hautes-Alpes »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Hautes-Alpes »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Hautes-Alpes ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Hautes-Alpes » est remplacé par : « Article 2 - *L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-007

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté
R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 « portant
agrément de structures assurant des prestations de
diagnostic et de conseil dans le cadre du programme
d'actions régional pour l'accompagnement et la
transmission en agriculture (AITA) »



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 « portant agrément de
structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du
programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en
agriculture (AITA) »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D330-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des Chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des Chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2020-03-12-001 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 mars 2020 « portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture ».

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par :
« **Article 4** - *L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté avec possibilité de le renouveler 4 fois par tacite reconduction.* »

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-001

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté
R93-2018-01-22-008 en date du 22 janvier 2018
« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de
Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le
département des Alpes-de-Haute-Provence »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-008 en date du 22 janvier 2018
« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence » est remplacé par : « *Article 2 - La labellisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-002

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté
R93-2018-01-22-009 en date du 22 janvier 2018
« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de
Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le
département des Hautes-Alpes »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-009 en date du 22 janvier 2018
« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé (CEPPP) pour le département des Hautes-Alpes »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Hautes-Alpes ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Hautes-Alpes » est remplacé par : « *Article 2 - La labellisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-003

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté
R93-2018-01-22-010 en date du 22 janvier 2018
« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de
Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le
département des Alpes-Maritimes »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-010 en date du 22 janvier 2018
« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-Maritimes »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Alpes-Maritimes » est remplacé par : « *Article 2 - La labellisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-018

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté

R93-2018-01-22-018 en date du 22 janvier 2018

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21
heures
pour le département du Var »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-018 en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département du Var »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Var ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Var » est remplacé par : « Article 2 - *L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Var et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2021-03-05-019

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté
R93-2018-01-22-019 en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21
heures
pour le département du Vaucluse »



**Arrêté du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté R93-2018-01-22-019 en date du 22 janvier 2018
« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département du Vaucluse »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté R93-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017, portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-02-15-009 en date du 15 février 2021 modifiant l'arrêté en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Vaucluse ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Vaucluse du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 « portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Vaucluse » est remplacé par : « Article 2 - *L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Vaucluse et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice DE LAURENS

DRAC PACA

R93-2021-02-26-004

Arrêté agrément Ecole nationale danse et musique

Arrêté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté n° du portant agrément de l'Ecole Nationale de
Danse et de Musique pour les enseignements préparant à l'entrée dans les
établissements supérieurs de la création artistique**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 216-2, L 759-1 et suivants et R 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant des articles 51 et 53 de la loi n° 2016-295 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 759-9 et suivants du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, notamment son article 9-2° attribuant la compétence de l'agrément au préfet de région ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Ecole Nationale de Danse de Marseille (ENDM) située au 20 boulevard de Gabbes, 13417 Marseille cedex 08, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, dans la discipline Danse spécialité danse classique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021-2022.

ARTICLE 2 : le secrétaire Général de la Préfecture, le préfet des Bouches-du-Rhône et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 FEV. 2021

Le préfet de Région



Christophe MIRMAND

SGAR

R93-2021-03-08-009

00206B39B512210315075738

arrêté de constitution de la SRIAS PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Arrêté du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2021 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** la proposition de l'union syndicale SOLIDAIRES SUD du 4 février 2021,
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 janvier 2021, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) en qualité de président, Richard CAMPANELLI

2°) en qualité de vice-présidente, Véronique CARON

3°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie FLORENTIN et un suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnes SATORY)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Andrée AMMIRATI et 1 suppléant en attente de désignation)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire, Sylvie GARRONE et 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire, Corinne DEL PIANO et 1 suppléant, Djamila BALARD)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire, Sophie GIANG et 1 suppléant, Hélène FINE)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranéenne ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT et 1 suppléant, Viviane PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA et un suppléant, Marc-Olivier BORRY)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE et 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire, Laurence RIEU, et 1 suppléant, Nadine BELLANGER)

4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>
	<i>Pour SOLIDAIRES</i>	
Jean-Etienne CORALLINI		Marie Hélène MOYNE
	<i>Pour la CFE-CGC</i>	
Pierrette PELLEGRINI		Hervé CILIA
	<i>Pour FO</i>	
Pascal ALLARI Stéphanie BOMY Naïma BERBICHE		Maria GOMES Sylvie PUSTEL Jessy ZAGARI
	<i>Pour la CGT</i>	
Valérie GABRIEL Magali MULLER		Bernadette COIGNAT Sophie RUFFIN
	<i>Pour la CFDT</i>	
Hassan BENATIYA Julien JUBERT		Sylvie GAILLARD Fathia TIR

Pour la FSU

Cathy CABANES
Maryvonne GUIGONNET

Patricia EBERSVEILLER
Julie LANTRUA

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI

Nathalie OLSEN
Carole GELLY

Article 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 8 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2021-02-08-006

Arrêté conjoint du Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil
régional PACA portant nomination des membres du
Comité régional de la biodiversité de PACA



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE

Arrêté conjoint du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du Comité régional de la Biodiversité de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-3 et D.134-20 et suivants;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;
- VU la délibération n°18-172 du 16 mars 2018 de la Commission permanente du Conseil régional désignant Madame Maud FONTENOY, Madame Béatrice ALIPHAT, Monsieur Philippe VITEL pour représenter le Conseil régional au sein du Comité régional de la biodiversité ;
- VU la délibération n°18-830 du 18 octobre de la Commission permanente du Conseil régional désignant Monsieur Richard MIRON pour représenter le Conseil régional au sein du Comité régional de la biodiversité ;
- VU l'arrêté n°2018-61 du 26 février 2018 du Président du Conseil régional désignant Madame Anne CLAUDIUS-PETIT pour le représenter au sein du Comité régional de la biodiversité, en qualité de co-présidente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le comité Régional de la Biodiversité est le lieu privilégié d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait à la biodiversité au sein de la région.

ARTICLE 2 :

La présidence du Comité est assurée conjointement par le Préfet ou son représentant et par Madame Anne CLAUDIUS-PETIT, représentante du Président du Conseil régional.

ARTICLE 3 :

La composition du comité doit assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40%.

La composition du Comité régional de la Biodiversité est revue de la manière suivante.

Le Comité est constitué de cinq collègues :

1/ Collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Maud FONTENOY, Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Béatrice ALIPHAT, Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Philippe VITEL, Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Richard MIRON, Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Roger MASSE, Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
- Marine MICHEL, Conseil départemental des Hautes-Alpes
- Sophie DESCHARENTRES, Conseil départemental des Alpes Maritimes
- Lucien LIMOUSIN, Conseil départemental des Bouches du Rhône
- Andrée SAMAT, Conseil départemental du Var
- Christian MOUNIER, Conseil départemental de Vaucluse
- Elisabeth JACQUES, Association des maires des Alpes de Haute-Provence
- Christine MAXIMIM, Association des maires et présidents de communautés des Hautes-Alpes
- Honoré COLOMAS, Association des maires des Alpes Maritimes
- Didier REAULT, Union des maires des Bouches-du-Rhône
- Hubert FALCO, Association des maires du Var
- Jean François LOVISOLO, Association des maires de Vaucluse
- Patrick DECAROLIS, Communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- Joël GUIN, Communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Hubert FALCO, Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- Amapola VENTRON, Métropole Aix-Marseille Provence
- Richard CHEMLA, Métropole Nice-Côte d'Azur
- Claude BOUTRON, Pays Gapençais
- Jean MANGION, Parc naturel régional des Alpilles
- Cyril JUGLARET, Parc naturel régional de Camargue
- Dominique SANTONI, Parc naturel régional du Luberon
- Christian BLANC, Parc naturel régional du Queyras
- Arlette RUIZ, Parc naturel régional du Verdon

- Vincent JACQUEMART, Parc naturel régional des Baronnies provençales
- Eric MELE, Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
- Michel GROS, Parc naturel régional de la Sainte Baume
- Jean GABERT, Parc naturel régional du Mont Ventoux
- Patricia PHILIP, Syndicat mixte du bassin des Sorgues
- Marie-Laurence ANZALONE, Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance

2/ Collège de représentants de l'État et de ses Etablissements Publics

- Corinne TOURASSE, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Florence VERRIER, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Corinne PODLEJSKI, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- Eric DALUZ, Direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence
- Jean-Marc COURDIER, Direction départementale des territoires de Vaucluse
- Nicolas ALLEMAND, Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes
- Vincent CHERY, Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Bénédicte FRIER-MARCIEN, Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes
- Isabelle VIDAL, Parc national des Ecrins
- Aline COMEAU, Parc national du Mercantour
- François VICTOR, Parc national de Port Cros
- François BLAND, Parc national des Calanques
- Marion BRICHET, Direction interrégionale de la mer
- Céline CABASSE, Office national des forêts
- François FOUCHIER, Délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Laure VERNEYRE, Office Français de la Biodiversité
- Annick MIEVRE, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse – Délégation de Marseille
- Philippe DE MESTER, Agence régionale de Santé
- Didier LAPACHERIE, Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Christophe GLORIAN, Ministère des armées

3/ Collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région

- Jean-Yves PETIT, Conseil économique, social et environnemental régional
- Sandrine FAUCOU, Chambre régionale d'agriculture
- Patrick LEVEQUE, Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles
- Olivier BEL, Confédération Paysanne PACA
- Françoise DESNUELLE, Centre régional de la propriété forestière
- Max LEFEVRE, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
- Isabelle DE SALVE-VILLEDIEU, Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers, sylviculteurs de PACA
- Frédéric-Georges ROUX, Fibois Sud
- Laurent GARDE, Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée
- Luc RONFARD, Chambre de commerce et d'industrie de région
- Christian BRUNNER, Agences d'urbanisme
- Emmanuelle LASSEE, Fédération des Schémas de cohérence territoriale

- Sandrine RABASEDA, SNCF réseau
- Isabelle ODONE-RAYBAUD, Réseau de Transports d'Electricité Méditerranée
- Delphine ORLANDO, VINCI Autoroute
- Marie-José ZORPI, Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse
- Jean-Michel BOCOIGNANO, Grand Port maritime de Marseille
- Thémis ROZIER, Caisse des dépôts et consignations Biodiversité
- Marie BEAREZ, Compagnie nationale du Rhône, Direction régionale
- Pierre BILLET, GRT Gaz Territoire Rhône Méditerranée
- Clara HENISSART-SOUFFIR, Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Ariane BEAUVILLAIN-BISQUERRA, EDF Hydro Méditerranée, Direction Concessions
- Richard LOYEN, Enerplan
- François MOREUX, Union régionale CFE-CGC Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Olivier NEAU, Enedis

4/ Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, et de gestionnaires d'espaces naturels

- Audrey MICHEL, Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement
- Magali GOLIARD, Ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Marc MAURY, Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Patricia LEVY-LEONESIO, France Nature Environnement PACA
- Jean JALBERT, Fondation de la Tour du Valat
- Chantal DANCETTE, Association régionale des fédérations de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Robert DURAND, Confédération Environnement Méditerranée
- Sarah HATIMI, Surfrider Fondation Europe
- Rémy LUGLIA, Société Nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France
- Nadia LOURY, Humanité et Biodiversité
- Gabriel NEVE, Office pour les insectes et leur environnement
- Catherine PIANTE, Fondation WWF France
- Christel SAVELLI, Fédération régionale des chasseurs
- Pierre COMMENVILLE, Réserves naturelles de France
- Bernard PATIN, Société alpine de protection de la nature
- Emmanuel FAURE, Mountain Wilderness France
- Christian JOULOT, Groupe Chiroptères de Provence
- Alexandra SAPIN, Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement
- Sylvia LOCHON-MENSEAU, Conservatoire botanique national méditerranéen
- Evelyne COLONNA, Conservatoire botanique national alpin
- Philippe VANDEWALLE, Réserve naturelle nationale de Camargue
- Florence CLAP, Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

5/ Collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées

- Gilles CHEYLAN, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- Thierry TATONI, Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale

- Sandrine RUITTON, Institut méditerranéen d'océanologie
- Carole BARTHELEMY, Laboratoire Population Environnement Développement, Aix-Marseille Université, IRD
- Sylvie VANPEENE, IRSTEA
- Vincent RIGAUD, IFREMER, Centre Méditerranée
- Katia DIADEMA, Conservatoire botanique national méditerranéen
- Anne MEDARD, Museum national d'histoire naturelle de Marseille

ARTICLE 4

Les modalités de fonctionnement du Comité régional de la Biodiversité sont définies dans un règlement intérieur.

ARTICLE 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur général des services de la Région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 8 février 2021

Christophe MIRMAND

Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

Signature
numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2021.02.10
10:01:38 +01'00'

Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur